

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ANIMATION

" LA COULEE DOUCE "

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, **la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ayant pour titre :**

" LA COULEE DOUCE "

ARTICLE 2 – OBJET

En s'appuyant sur le local et les moyens dont elle dispose, cette association a pour objet de :

- Promouvoir le partage d'espace et d'éducation populaire en direction de toute la population,
- Promouvoir l'accueil informel et formel plus particulièrement en direction des jeunes 10 – 25 ans,
- Faciliter l'accès à des moments de loisirs, d'animation, et l'émergence de projets,
- Favoriser l'information, la formation, l'insertion sociale et professionnelle.

L'ensemble de ces actions s'inscrit dans le cadre des politiques locales de prévention de la délinquance.

L'association œuvre principalement pour l'ensemble de la population de la Communauté de communes du Val de Sarthe.

Elle pourra assurer des missions, d'aide à l'organisation, de coordination et de conseils techniques auprès de différents partenaires institutionnels ou associations œuvrant sur un territoire géographique plus important en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

L'ensemble de ces missions fera l'objet d'une convention de mission et/ou de partenariat.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie de la Suze, Grande Rue, 72 210 La Suze sur Sarthe. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – AFFILIATION

L'association La Coulée Douce pourra dans le cadre de ses animations sportives et de loisirs s'affilier à une fédération multi sport affinitaire. Cette dernière sera choisie et désignée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose de membres qui apportent leurs concours à la réalisation des buts inscrits dans les présents statuts et détaillés ci-dessous :

A) Des membres de droit qui siègent de droit au conseil d'administration:

- M. le Maire de la commune de La Suze ou son représentant (Un élu municipal mandaté par le conseil municipal de La Suze)
- M. le Président de la Communauté de Communes du Val de Sarthe ou son représentant (Le vice-président en charge de l'enfance et de la jeunesse)

B) Des membres adhérents qui sont éligibles au conseil d'administration sous réserve d'être à jour de leur cotisation

Les personnes morales : des associations, en accord avec les présents statuts peuvent adhérer. Elles sont, alors, présentés par le Conseil d'Administration de La Coulée Douce et y désignent un représentant.

Les personnes physiques : personnes qui, à titre individuel, participent à l'action de l'association ou des personnes qui à titre individuel, favorisent cette action.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd :

1. Par décès
2. Par non renouvellement de la cotisation annuelle
3. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association

4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou à la suite d'un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration. Il se compose de 6 à 12 membres, représentants :

- Deux des sièges sont réservés aux membres de droit.
- Les personnes morales et les personnes physiques adhérentes, élues par l'Assemblée Générale à main levée ou au scrutin secret si ce dernier est demandé par une personne présente, pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année selon des modalités ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourra pourvoir à l'accueil de nouveau membre adhérent jusqu'à leur élection par la prochaine Assemblée Générale.

Peut-être associée au travail du Conseil d'Administration à titre consultatif toute personne en mesure de concourir au rayonnement de l'association ou d'apporter une compétence particulière.

La **présence d'au moins la moitié plus un**, de ses membres est nécessaire pour qu'une décision soit prise. Dans le cas contraire, Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué dans un délai de six jours. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 - REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président ou d'au moins du tiers de ses membres adhérents, et au minimum une fois par trimestre, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Directeur pourra participer aux réunions à titre consultatif

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie des attributions du président ou trésorier à un ou plusieurs membres élus du Conseil d'Administration. Ces délégations seront limitées et établies à partir d'une liste exhaustive qui sera dressée par le conseil d'administration.

Par ailleurs, il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations ou collectifs dans le cadre de ses missions

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration, élit chaque année au scrutin secret si ce dernier est demandé, un bureau de 3 à 6 membres comprenant :

Un président
Un trésorier
Un secrétaire

Les postes de, président, trésorier et secrétaire pourront être dotés d'un poste d'adjoint

En cas de vacance exceptionnelle du poste de président ou trésorier, la délégation pourra être portée par un des membres du bureau, nommé par le reste du bureau (ou désignation statutaire d'une personne) dans l'attente de l'organisation dans les plus brefs délais d'un Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du président. Il pourra être convoqué à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige à la demande du Président ou d'au moins du tiers des membres

Le Directeur de l'association pourra participer au bureau à titre consultatif.

ARTICLE 13 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts et sollicite toutes subventions utiles. Sa voix est prépondérante dans tous les votes.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier est chargé de la bonne tenue des comptes, du suivi des paiements et de la perception des recettes sous la surveillance du Président. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige, par ses décisions, tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Au moins une fois par an, les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président ou en cas d'indisponibilité par un membre désigné par le bureau.

En cas d'absence, le mineur pourra donner "pouvoir" par écrit au représentant légal ou à tout autre adhérent, même mineur lui-même habilité à voter.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres (postales ou électroniques) ou par voie de presse, ou par toutes solutions adaptées.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Conseil d'Administration rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan. L'association pourra se doter d'un vérificateur aux comptes.

Elle statue après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, ainsi que éventuellement du vérificateur aux comptes, dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, y compris les procurations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président ou par le bureau ou par au moins la moitié des adhérents.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour indiquant les motifs.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle.

Ce délai entre les deux Assemblées Générales Extraordinaires ne sera pas à appliquer, si sur la première convocation il a été prévu d'en tenir une seconde en cas

de quorum non atteint. Dans ce cas, le président clôturera la séance et pourra ouvrir une nouvelle Assemblée après une interruption d'un minimum de trois minutes. Cette dernière pourra alors délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre de suffrages exprimés

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : la modification des statuts, la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, des établissements publics ou privés.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De la gestion d'activités et de structures d'accueil pour les jeunes.
- 5) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la dévolution des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera rédigé par le bureau et soumis au vote du Conseil d'Administration.

Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration suivant l'évolution, l'importance de l'association et pour le bon fonctionnement de cette dernière.

Fait à La Suze Sur Sarthe, le 13/05/2019